



Règlement 576-2023

visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition
d'une borne de recharge pour
véhicules électriques

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de diminuer la consommation de pétrole pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de lutter contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre (GES) émis par la collectivité;

ATTENDU QUE l'accessibilité aux bornes de recharge électrique demeure un enjeu dans le déploiement à grande échelle des véhicules électriques;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter un programme de subvention pour l'achat et l'installation de borne de recharge électrique résidentielle;

ATTENDU QUE la Ville souhaite promouvoir l'électrification des transports par l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de bornes de recharge résidentielle;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. TERMINOLOGIE

Borne de recharge résidentielle pour véhicules électriques :

Borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension électrique de 208 à 240 volts.



Règlement 576-2023
visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition
d'une borne de recharge pour
véhicules électriques

Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Ville : La Ville de Saint-Sauveur.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle neuve en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments résidentiels, qui procèdent à l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle dans leur bâtiment, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

3. DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

- 3.1** La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cent dollars (100 \$) pour chaque immeuble résidentiel qui lui appartient, en conformité avec le présent règlement;
- 3.2** La subvention se limite à une seule borne de recharge résidentielle pour véhicules électriques par unité d'habitation, pour un maximum de quatre bornes de recharge pour un immeuble à logements.

4. CONDITIONS D'ADMISIBILITÉ

Pour être admissible à la subvention ci-dessus décrite, le propriétaire doit respecter les conditions suivantes :



Règlement 576-2023

visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition
d'une borne de recharge pour
véhicules électriques

- 4.1** Le propriétaire du bâtiment doit démontrer avoir acheté une borne de recharge électrique neuve, alimentée à une tension de 208 à 240 volts, acquise conformément au présent règlement, et ce par une facture lisible présentant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, la description des biens acquis et le montant payé.
- 4.2** Les seuls travaux donnant droit à une demande de subvention sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicules électriques dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*.
- 4.3** Le bâtiment où la borne est installée doit être situé sur le territoire de la Ville.
- 4.4** La demande de subvention doit être faite par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé. Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel qui lui appartient.
- 4.5** La subvention se limite à une seule borne de recharge résidentielle pour véhicules électriques par unité d'habitation, pour un maximum de quatre bornes de recharge pour un immeuble à logements.
- 4.6** La demande de subvention doit être complétée par le formulaire en ligne à l'adresse : www.vss.ca
- 4.7** Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville, dans les douze (12) mois suivant l'achat de la borne et l'installation à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et du développement durable
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6
Téléphone : 450 227-0000, poste 3003
Courriel : environnement@vss.ca

- 4.8** Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :
- a) L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de chargement électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de



Règlement 576-2023

visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition
d'une borne de recharge pour
véhicules électriques

rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une subvention. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;

- b) L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de chargement électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce et la date d'acquisition. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements demandés, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
- c) Une preuve de résidence.

Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.

4.9 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge électrique, la conformité des informations fournies à la Ville.

4.10 La Ville se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

4.11 La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge pour véhicules électriques admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement des subventions décrites à l'article 3 est fait par le Service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.



Règlement 576-2023
visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition
d'une borne de recharge pour
véhicules électriques

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 576-2023
visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition
d'une borne de recharge pour
véhicules électriques

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 576-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Dépôt du projet : 17 avril 2023

Adoption : 15 mai 2023

Entrée en vigueur : 22 mai 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 22 mai 2023.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire